Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 121 595 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (…) du 21 septembre 2012, notifiée à la partie requérante par un courrier présenté par la poste le 25 septembre 2012, (…), par laquelle « l'attaché » de la Secrétaire d'Etat conclut d'enjoindre la partie requérante à quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TYTGAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mars 2011, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 5 mai 2011.

1.2. Le 10 janvier 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2012. Le recours contre cette décision a donné lieu à un désistement d'instance prononcé par l'arrêt n° 79.890 du 23 avril 2012.

1.3. Le 16 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'égard de la requérante. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 70.747 du 28 novembre 2011.

1.4. Le 12 octobre 2011, la requérante et son époux ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5 Le 16 février 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 mai 2012.

1.6 En date du 21 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

> « *MOTIF DE LA DECISION :*
>
> *Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23/02/2012 suivie par le désistement d'instance constaté par l'Arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers daté du 23/04/2012.*
>
> *(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de **«** *la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir ».*

Elle estime que la partie défenderesse l'a mise dans l'impossibilité de gérer le recours introduit le 23 mars 2012 devant le Conseil.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle considère que la partie défenderesse a anticipé sur les décisions que le Conseil rendra dans le cadre de la procédure introduite le 23 mars 2012 et les demandes introduites par son époux en application de l'article 9 bis le 30 septembre 2011 et par elle-même, le 5 février 2012.

Elle déclare que ses déclarations peuvent être une preuve suffisante de sa qualité de réfugiée. Elle ajoute que le pouvoir d'appréciation du Conseil dans le cadre de la procédure introduite le 23 mars 2012 concernera principalement la question des garanties de sécurité qu'offrent les autorités de son pays d'origine.

2.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'obligation de motiver ses décisions en application de l'article 149 de la Constitution ».*

Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas l'obligation d'émettre un ordre de quitter le territoire à l'encontre de toute personne ne disposant pas d'un visa.

Elle relève, qu'en ne motivant pas sa décision alors que son époux vit en Belgique depuis plus de 12 ans, a introduit une demande de régularisation à son égard ainsi que de ses trois enfants mineurs et ses deux enfant majeurs, son beau-frère et ses neveux, la partie défenderesse a violé l'article 149 de la Constitution.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève que la requérante invoque une violation « *des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir* ». Cependant, la requérante n'explicite nullement en quoi ces « principes » auraient été violés. Or, il appartient à la requérante, non seulement de désigner les principes de droit violés mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des ces principes, le premier moyen est irrecevable.

Pour le surplus, la requérante prétend que la partie défenderesse l'empêche de gérer le recours introduit en date du 23 mars 2012 contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 février 2012. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que les propos de la requérante ne sont pas fondés dès lors que le Conseil s'est prononcé sur ce recours en date du 23 avril 2012 dans son arrêt n° 79.890, lequel a constaté un désistement d'instance.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du deuxième moyen, le Conseil s'en réfère à ce qui a été précisé dans le point 4.1. au sujet de l'impossibilité de gérer le recours introduit en date du 23 mars 2012 contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, concernant la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 5 février 2012, il convient de relever que cette dernière a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 22 mai 2012. En outre, le Conseil constate que cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

Concernant la demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 30 septembre 2011, le Conseil relève que cette dernière a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 12 décembre 2012.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante n'explique pas en quoi ses déclarations peuvent constituer une preuve de sa qualité de réfugiée. Quoi qu'il en soit, ces demandes ne sauraient remplir cet objectif dans la mesure où elles n'ont pas pour but de solliciter l'asile ou de prouver la qualité de réfugié mais d'obtenir une autorisation de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et n'a pas méconnu le principe de bonne administration.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. S'agissant du troisième moyen, en ce que la requérante invoque une violation de l'article 149 de la Constitution, le Conseil relève que cette disposition concerne uniquement l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions. Dès lors que la décision attaquée émane d'une autorité administrative et non d'une juridiction, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de la disposition précitée.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY. P. HARMEL.